

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°13-2023

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
(IMPASSE DU PONT DE CHAMPAGNE)

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06
novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2023 de la société **EIFFAGE Energie Systèmes** à
DRACY représentée par Monsieur **José DA ROCHA**, pour le compte du Conseil
départemental de Saône-et-Loire, qui souhaite effectuer des travaux sur ouvrages existants
nécessaires pour le tirage de câbles fibre optique et raccordement, sur accotement et chaussée
dans la commune de REMIGNY (71150), avec occupation temporaire du domaine public,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 1^{er} aout 2023 et pour une durée d'application de 90 jours
calendaires, la société **EIFFAGE Energie Systèmes** est autorisée à procéder aux opérations
nécessaires dans le cadre de la pose des installations nécessaires à la fibre optique impasse du
Pont de Champagne à REMIGNY, (remplacement de poteau Orange),

Article 2 : En fonction des besoins du chantier la circulation pourra être limitée à une voie de
circulation réglée par alternat en mode manuel. Le stationnement de véhicules sera interdit à
l'endroit des travaux et la circulation pourra être limitée à 30 km/heure.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions
prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier
devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La sécurité du passage des piétons devra être assurée. La société **EIFFAGE Energie
Systèmes** sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des
travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever
tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les
dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 20 juillet 2023

Le maire de REMIGNY



Copie à : brigade de proximité de Chagny – DRI Chagny
Compagnie SP Chalon sur Saône –